



AVIRON TOULOUSAIN

STATUTS

I – OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er}

L'association dite AVIRON TOULOUSAIN, fondée le 7 mai 1979, a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives - exclusivement du sport AVIRON et toutes activités s'y rapportant.

Sa durée est illimitée

Elle a son siège

2 ALLÉE FERNAND JOURDANT
PARC TOULOUSAIN
31400 TOULOUSE

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Haute Garonne, sous le n° 10.437 le 16 mai 1979 (Journal Officiel du 27 mai 1979 n° 111/122) nouveau numéro W313009066

Agrément ministériel du 2 janvier 1981, sous le n° 31 A.S. 06, par la Préfecture de la Haute Garonne.

Siret : 342 498 43300024

ARTICLE 2

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association s'interdit la pratique de tout autre sport, que celui de l'aviron

Pour modifier l'article 2 de ces statuts un quota de 90% des votants sera exigé.

II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3

L'association se compose de membres actifs et honoraires.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

ARTICLE 4 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association en qualité de membre actif, il est nécessaire de faire acte de candidature, s'engager à payer la cotisation annuelle, respecter les textes qui régissent le fonctionnement du club : statuts, règlement intérieur, ainsi que les annexe 5.1 et 5.2 du règlement fédéral :

- Règlement relatif à la sécurité. Pratique en eaux intérieures
- Règlement relatif à la sécurité. Pratique maritime

ARTICLE 5 – RADIATION

La qualité de membre se perd par

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le comité directeur, le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications auprès du comité directeur

III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des membres actifs.

Les cotisations pourront être revalorisées annuellement selon l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac. Les autres augmentations sont votées en Assemblée Générale

ARTICLE 7

Pour compléter ses ressources, l'association pourra

- Solliciter des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes ou toutes collectivités publiques ou institutions
- Solliciter des subventions accordées par des structures Aviron : comité départemental, Ligue, Fédération
- Assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions
- Recevoir des dons manuels dans les conditions fixées par l'article 238bis du code général des impôts.

L'association pourra en outre recevoir toutes sommes provenant de ses activités ou de ses services dans les limites des dispositions légales et réglementaires.

IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 8 – MEMBRES et QUORUM

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend

- Les membres d'honneur
- Les membres titulaires, au cours de l'année précédente, d'une licence de l'association A, U ou I prise avant le 1er avril, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins le jour

de l'assemblée générale ; pour les jeunes de moins de 16 ans, un des parents pourra les représenter.

Toutes ces personnes sont électrices.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister aux séances de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit une fois par an, à la diligence du comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres, en présentiel ou distanciel si les directives gouvernementales l'imposent

Son ordre du jour est réglé par le comité directeur. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

QUORUM : Pour délibérer valablement, la présence ou la représentation du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 8 est nécessaire.

Un même membre présent ne pourra avoir plus de deux procurations.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 9 – ORDRE DU JOUR

L'année sportive et l'exercice comptable débutent le premier septembre et se terminent le trente et un août de l'année suivante

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion, soumet le compte de résultat et le bilan, puis propose un budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

L'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les différents rapports et les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur.

Elle désigne deux vérificateurs aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'année.

ARTICLE 10 – DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 7.

Elle se prononce, entre autres et sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Les délibérations seront faites selon les conditions fixées à l'article 9.

V – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 – LE COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur de l'association est composé de 14 membres, élus au scrutin secret pour une durée de 4 années, correspondant à une olympiade.

Est éligible au comité directeur toute personne jouissant de ses droits civiques, âgée de 18 ans au moins au cours de la saison sportive, titulaire lors de l'année précédente d'une licence A, U ou I couvrant la totalité de la saison sportive

Les candidatures au comité directeur devront être présentées au Président cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les postes vacants au comité directeur, avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 13 – RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis au comité directeur, seuls les présents ont droit aux votes.

Tout membre du comité directeur qui n'aura pas renouvelé sa cotisation avant l'assemblée générale et au 31 décembre au plus tard, pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé selon les modalités décrites à l'article 12.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister aux séances du comité directeur, mises à part les délibérations concernant les salariés, sauf demande expresse du comité directeur

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont affichés sur le panneau d'affichage

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le comité directeur élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président ou deux coprésidents
- Un ou plusieurs vice-présidents, s'il y a lieu

-
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
 - Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le Bureau se réunit sur convocation du président. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Comité Directeur.

Le Président :

- Il ordonnance les dépenses
- L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité.
- En particulier, lorsqu'il en a reçu le mandat du comité directeur, le président est habilité à contracter au nom de l'association, tout emprunt ou arrangement financier auprès des organismes publics ou privés.
- Il signe tout acte au nom de l'association.

VI - MODIFICATION DES STATUTS

Les demandes de modifications des statuts sont faites sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumises au bureau quinze jours au moins avant la séance.

Dans ce cas, elles doivent être votées en assemblée générale extraordinaire, convoquée dans le cadre de l'article 10.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

VII - DISSOLUTION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

VIII – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 15 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement du titre de l'association
- Le transfert du siège social

-
- Le changement de membres du bureau

et, en cas de changements, envoyer à la FFA les statuts modifiés et la composition du bureau

ARTICLE 16 – LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur et ses modifications sont préparés par le comité directeur et adoptés par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue à Toulouse le 7 mai 1979. Ils ont été modifiés en assemblées générales extraordinaires les 7 janvier 1995, 17 novembre 2000, 15 décembre 2007, 21 janvier 2017, 12 décembre 2020 et 21 janvier 2023

La Secrétaire



Annick MAGNAGUAGNO

Le Président



Xavier SMITH